



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Arrêté préfectoral portant refus d'une demande d'Autorisation environnementale
présentée par la SAS « CE Gorges de la Haute Dordogne » pour un parc éolien composé de
4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de
Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;
- VU** le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- VU** le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- VU** les listes rouges des espèces menacées sur le territoire de l'ex-Limousin, en particulier la liste rouge de 2015 des oiseaux élaborée selon la méthodologie de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) (ROGER J., LAGARDE N., (2015). *Liste rouge régionale des oiseaux du Limousin. SEPOL*) ;
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;
- VU** le document intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* », édité en 2019 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Gaultier, S.P., Marx, G., & Roux, D. ;

VU l'Atlas des paysages du Limousin ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 octobre 2020, complétée à plusieurs reprises et en dernier lieu le 8 septembre 2023, par la Société « CE Gorges de la Haute Dordogne » - 74, rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, 34500 Béziers [SIREN : 885 345 975], pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau (19) regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 24 août 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale par un mémoire daté du 17 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 14 novembre au 14 décembre 2023 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés et en particulier les avis défavorables des communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau, communes d'implantation du projet ;

VU le rapport et conclusions de la commission d'enquête publique datées du 11 janvier 2024 ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 17 mai 2024 ;

VU le rapport et les propositions du 2 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas » ;

Les impacts sur les chiroptères

Considérant la diversité des milieux et habitats naturels au niveau de la zone d'implantation projetée des éoliennes et à proximité de celle-ci qui confère globalement au secteur une potentialité écologique forte en particulier pour les chiroptères ;

Considérant que cette potentialité est notamment confirmée par les zonages naturels reconnus avec la présence de 37 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), 8 sites Natura 2000 et 2 Parcs Naturels Régionaux (PNR) dans un rayon de 20 km autour du projet, tel qu'indiqué en page 27 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui établit la synthèse des enjeux sur les zones naturelles d'inventaire et de protection ;

- Considérant** que cette potentialité est plus précisément confirmée par la proximité de la zone Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR7401103 « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » (< 5 km) et de la ZNIEFF de type I n°740007668 « Vallée de la Luzège au viaduc des rochers noirs » (< 7 km) pour lesquelles le « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation indique respectivement « Cette ZSC est fréquentée par des espèces de chiroptères pouvant couvrir de grandes distances chaque nuit, comme le Grand Murin ou encore le Grand Rhinolophe » et « la ZNIEFF « Vallée de la Luzège au viaduc des rochers noirs » présente un intérêt chiroptérologique et avifaunistique. Les espèces inventoriées sont celles citées précédemment » et « on y note la présence de nombreuses espèces de chauves-souris (Barbastelle, Grand Murin, Murin de Bechstein, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe) » et « Toutes ces espèces citées sont susceptibles de fréquenter la zone d'étude toute proche » ;
- Considérant** que cette potentialité et donc les enjeux pour les chiroptères sont confirmés par les inventaires effectués sur la zone d'implantation du projet visée, ceux-ci indiquant une diversité spécifique élevée (20 espèces contactées sur les 26 possibles en Limousin) et une activité forte (plusieurs dizaines de contacts par heure) ;
- Considérant** que ces enjeux pour les chiroptères sont extrêmement forts comme soulignés par le « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indique pages 193 et 194 en synthèse des inventaires chiroptérologiques : « Parmi ces espèces, plusieurs ont un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale ou régionale (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Noctule commune, ...) » et « Certaines sont connues pour être sensibles aux éoliennes, notamment la Sérotine commune, les Noctules ou les Pipistrelles. Parmi les espèces recensées, une présente une vulnérabilité forte vis-à-vis du projet, en raison d'une activité importante et d'une sensibilité avérée (la Pipistrelle commune). Presque toutes les autres espèces recensées sont potentiellement arboricoles, avec une présence au sein d'arbres-gîtes tout au long de l'année (Barbastelle, Noctules, Murin de Bechstein...) » et, s'agissant des inventaires en hauteur, « Au moins 11 espèces ont été recensées, les plus contactées étant la Pipistrelle commune (31,3 % des contacts), la Noctule de Leisler (21 %), la Grande Noctule (18,3 %), la Pipistrelle de Nathusius (9,5 %) et la Noctule commune (7,4 %). Ces 5 espèces sont des espèces sujettes aux collisions avec les éoliennes. L'ensemble de ces espèces sont, à des degrés divers, inscrites sur la liste rouge des mammifères de France. » ;
- Considérant** que face à ces enjeux, le pétitionnaire propose un plan de régulation visant à arrêter les éoliennes en fonction notamment de la saison et de la vitesse du vent pour réduire les impacts potentiels (mesure R10 page 259 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation) ;
- Considérant** toutefois que ce plan de régulation ne couvre, d'une part, que 78,7 % des contacts toutes espèces confondues et, d'autre part, que 70,8 % des contacts pour la Grande noctule avec des taux seulement de 66,7 % et surtout de 36,8 % respectivement pour les mois d'avril et d'octobre correspondant aux périodes de transit de l'espèce durant lesquelles des vols peuvent être pratiqués avec des vitesses de vent élevées et bien supérieures à celles prévues pour l'arrêt des éoliennes ;
- Considérant** le statut de protection de la Grande noctule, inscrite à l'annexe IV de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Considérant** que la Grande noctule figure sur la liste rouge de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) des espèces menacées en France « Mammifères de France métropolitaine » (2017), avec le statut VU (« vulnérable », espèce menacée de disparition) ;
- Considérant** ainsi que les mesures de protection proposées pour les chiroptères sont insuffisantes ;
- Considérant** à cet égard l'avis de l'Autorité environnementale du 24 août 2022 qui indique « Malgré ces constats, l'étude évalue un impact résiduel sur ce groupe de faible à négligeable qui ne semble pas adapté au vu de la forte présence et de la forte activité constatée (voir

cartographie ci-dessus) par le pétitionnaire sur le site du projet et de sa mesure de bridage qui ne semble pas adaptée au vu des résultats attendus. » et « Il ressort du dossier présenté que le projet de parc éolien des Gorges de la Haute Dordogne s'implante dans un secteur boisé à forts enjeux pour la biodiversité notamment pour les espèces de la faune volante. L'absence d'impacts résiduels sur les individus et les habitats des espèces protégées inventoriées n'est pas suffisamment démontrée. » et « L'absence de variantes alternatives d'implantation du projet vis-à-vis de la biodiversité confirme une carence dans la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser qui doit normalement fonder l'évaluation environnementale. » ;

Considérant ainsi que les impacts du projet éolien ne sont pas compatibles avec la protection des chiroptères et donc de la nature, intérêt visé à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les impacts sur l'avifaune

Considérant la diversité des milieux et habitats naturels au niveau de la zone d'implantation projetée des éoliennes et à proximité de celle-ci qui confère globalement au secteur une potentialité écologique forte en particulier pour l'avifaune ;

Considérant que cette potentialité est notamment confirmée par les zonages naturels reconnus avec la présence de 37 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), 8 sites Natura 2000 et 2 Parcs Naturels Régionaux (PNR) dans un rayon de 20 km autour du projet, tel qu'indiqué en page 27 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui établit la synthèse des enjeux sur les zones naturelles d'inventaire et de protection ;

Considérant que cette potentialité est plus précisément confirmée par la proximité de la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR7412001 « Gorges de la Dordogne » (< 2 km) et de la ZNIEFF de type II n°740006114 « Vallée de la Luzège » (< 1 km) pour lesquelles le « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation indique respectivement « *La vallée de la Dordogne est constituée de gorges offrant de fortes pentes et sont des zones de reproduction privilégiées pour les rapaces. Les espaces agricoles présents constituent les territoires de chasse de ces oiseaux. Les gorges de la Dordogne constituent une zone de nidification pour de nombreuses espèces de rapaces à large rayon d'action, susceptibles de se déplacer jusqu'à la zone d'étude (Aigle botté, Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Circaète Jean-Le-Blanc). Les gorges de la Dordogne servent également de structure et d'appui à la migration aviaire.* » et, s'agissant de la ZNIEFF susmentionnée : « *Au plan faunistique, la richesse du site est aussi très élevée : on y note la présence de nombreuses espèces [...] d'oiseaux nicheurs rares (Aigle botté, Faucon pèlerin, Circaète Jean-Le-Blanc). D'autres espèces de rapaces à large rayon d'action fréquentent également cette ZNIEFF, comme le Milan royal ou encore la Bondrée apivore. Toutes ces espèces citées sont susceptibles de fréquenter la zone d'étude toute proche* » ;

Considérant que cette potentialité et donc les enjeux pour les oiseaux sont confirmés par les inventaires effectués sur la zone d'implantation du projet visée, ceux-ci indiquant un cortège d'oiseaux très riche, tant quantitativement que qualitativement, et réparti sur l'ensemble du cycle biologique, avec en particulier 65 espèces d'oiseaux contactées sur la zone d'implantation potentielle ou à proximité considérées comme nicheuses, dont 49 sédentaires (cf. § D.3.7. du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation) ;

Considérant les enjeux extrêmement élevés pour l'avifaune tels que confirmés en page 108 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indique au titre de la synthèse des observations en période de nidification : « *Le site est fréquenté par un cortège d'espèces patrimoniales certain, avec 7 espèces d'intérêt communautaire (Carte 24 page 109), dont l'Aigle botté, la Bondrée apivore, le Milan royal ou encore le Milan noir. La ZIP comprend également 16 espèces menacées en France, et 13 en Limousin (Carte 25 page 110).* » et « *Si les menaces concernent principalement la perte d'habitat et le dérangement en période de reproduction pour les petites espèces, (Alouette lulu, Pic mar, etc...), elles s'ajoutent au risque de collision pour les rapaces et grands voiliers qui survolent la zone d'étude et y chassent, et notamment pour le Milan noir, la Buse variable ou*

encore le Faucon crécerelle, qui se reproduisent au sein de la zone d'étude ou à proximité et fréquentent régulièrement voire quotidiennement la zone. » ;

Considérant en particulier les espèces suivantes qui relèvent toutes de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant la nidification possible de l'Aigle botté en proximité de la zone d'implantation des éoliennes (page 104 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indique « *L'espèce a été contactée à une seule reprise sur le secteur d'étude lors d'un inventaire de migration pré-nuptiale. L'Aigle botté niche dans des zones peu éloignées du secteur d'étude, notamment les gorges de la Dordogne à environ 4,5 km au sud-est de la ZIP (rapport bibliographique LPO Limousin ex-SEPOL).* ») ;

Considérant la nidification possible de la Bondrée apivore en proximité des éoliennes E3 et E4 (page 105 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indique « *L'espèce a été observée à une reprise par l'intermédiaire d'un mâle en parade au-dessus d'un boisement de la zone est de la ZIP (« Nidification possible »).* ») ;

Considérant la nidification possible du Milan noir en proximité des éoliennes (page 105 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indique « *Le Milan noir a fait l'objet de 33 contacts d'individus locaux, sur l'ensemble de la zone d'étude (« nidification possible »).* Les hauteurs des vols observés correspondent souvent à la hauteur critique vis-à-vis des éoliennes, présentant le plus fort risque de collision. ») ;

Considérant la nidification possible du Faucon crécerelle en proximité des éoliennes (page 106 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indique « *espèce classée comme « quasi-menacée » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, il a été contacté à 5 reprises (« nidification possible »).* ») ;

Considérant la nidification possible de la Buse variable en proximité des éoliennes (page 107 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indique « *[...]qu'elle est relativement abondante au sein de la ZIP (et à proximité immédiate), où elle chasse et semble se reproduire »*) ;

Considérant la nidification possible du Milan royal en proximité des éoliennes (page 105 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indique « *L'espèce a fait l'objet de 19 contacts (« Nidification possible »).* ») ;

Considérant par ailleurs les éléments issus des inventaires complémentaires rapaces effectués en 2022 et 2023 capitalisés dans le document daté d'août 2023 qui indiquent : « *Au final, le Milan royal se reproduit donc probablement bien dans ce rayon de 3 kilomètres autour de la ZIP mais la population est probablement limitée à quelques couples (entre 1 et 3 maximum ?) au regard de la récurrence de contact avec l'espèce lors des suivis initiaux mais également lors de ces compléments.* » ;

Considérant en outre les effectifs importants contactés en migration post-nuptiale sur la zone du projet éolien pour les espèces suivantes (pages 114 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation) :

- Milan royal : 75 individus sur une seule journée d'observation,
- Bondrée apivore : 92 individus dont 86 sur une seule journée d'observation ;

Considérant que toutes les espèces susmentionnées figurent sur la liste rouge de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) des espèces menacées en France, « oiseaux de France métropolitaine » (2016) :

- statut VU (« vulnérable », espèce menacée de disparition) : Milan royal (nidificateur).
- statut NT (« quasi menacée », espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) :

Faucon crécerelle, avec une tendance à la diminution de l'évolution des populations, et Aigle botté (nidificateurs).

- statut LC (« préoccupation mineure ») : Buse variable, Milan noir, Bondrée apivore (nidificateurs) ;

Considérant que toutes les espèces susmentionnées figurent sur la liste rouge régionale du Limousin :
- Statut EN (« en danger », espèce menacée de disparition du Limousin, risque de disparition élevé) : Aigle botté (nidificateur), Milan royal (nidificateur, hivernant).
- statut LC (« préoccupation mineure ») : Bondrée apivore, Milan noir, Faucon crécerelle, Buse variable (nidificateurs) ;

Considérant que toutes les espèces susmentionnées sont des rapaces et que le secteur d'implantation du projet éolien concentre une activité élevée pour ces espèces compte tenu de leur nidification et/ou hivernage (fréquentation régulière de la zone du projet éolien : déplacements, chasse) et pour certaines de flux migratoires ;

Considérant que les rapaces sont extrêmement sensibles aux éoliennes (collision), sensibilité confirmée dans le document intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* » qui indique en page 38 : « *Les rapaces diurnes (faucon crécerelle, faucon crécerellette, milan noir, milan royal, busard cendré, buse variable, etc.) sont, par contre, indéniablement les espèces dont le taux de mortalité dû aux éoliennes est le plus élevé au regard de leurs effectifs* » ;

Considérant en particulier les enjeux pour le Milan royal tels que rappelés en pages 105 et 107 du « volume AE 3-2 – Annexe 1 : volet milieux naturels » du dossier de demande d'autorisation qui indiquent respectivement « *Enfin, le Milan royal est également victime des lignes électriques et est une espèce particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes (notamment sur les sites de nidification) et de dérangement en période de reproduction.* » et « *Le Milan royal est une espèce d'intérêt communautaire, qui présente un statut de conservation défavorable à l'échelle française comme régionale. Ses caractéristiques de vol le rendent très sensible au risque de collision avec les éoliennes. Au vu du nombre important de contacts, il apparaît que l'espèce fréquente la zone d'étude de façon quotidienne pour se déplacer et chasser, voire s'y reproduit.* » ;

Considérant par ailleurs la grande proximité de la ZPS FR7412001 « Gorges de la Dordogne » qui conduit et confirme les enjeux élevés pour l'avifaune ;

Considérant à cet égard le document intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* » qui indique en page 40 « *La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à proximité des zones de protection spéciale (ZPS). De plus, elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux mais également celles considérées comme menacées sur la liste rouge française des oiseaux de France métropolitaine (Marx, 2017). Il convient donc d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques – c'est ce que font déjà 15 régions métropolitaines – ainsi que dans une zone tampon correspondant au rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS, d'autant plus lorsque celles-ci sont réputées sensibles à l'éolien (rapaces, planeurs, migrants).* » ;

Considérant que le présent projet éolien ne respecte pas ces recommandations ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 24 août 2022 qui indique « *La MRAe relève qu'en l'état, l'implantation des éoliennes proposée et l'absence de mesure de réduction d'impact (pas de mesure de bridage pour l'avifaune, notamment), le projet éolien accentue le risque de mortalité d'individus d'espèce protégée de l'avifaune, et augmente les perturbations sur leurs habitats, et qu'en l'état la séquence ERC n'est pas menée à son terme.* » et « *Il ressort du dossier présenté que le projet de parc éolien des Gorges de la Haute Dordogne s'implante dans un secteur boisé à forts enjeux pour la biodiversité notamment pour les espèces de la faune volante. L'absence d'impacts résiduels sur les individus et les habitats des espèces protégées inventoriées n'est pas suffisamment démontrée.* »

et « *L'absence de variantes alternatives d'implantation du projet vis-à-vis de la biodiversité confirme une carence dans la mise en oeuvre de la séquence éviter-réduire-compenser qui doit normalement fonder l'évaluation environnementale.* » ;

Considérant que dans sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, le pétitionnaire propose « *la mise en place de systèmes de détection avifaune (SDA) sur les 4 éoliennes du parc pour la période considérée comme la plus sensible pour l'avifaune (et notamment le Milan Royal) par le bureau d'étude, à savoir du 1er mai au 15 juillet (période de reproduction, mise-bas et émancipation).* » mais sans apporter aucun élément qui permettrait de démontrer l'efficacité de ces dispositifs en regard des enjeux accrus constatés sur site compte tenu des nombreuses espèces nidificatrices et du nombre d'individus ;

Considérant ainsi que cette proposition de mesure de réduction, sans données techniques de démonstration sur les effets qu'elle peut produire, ne peut pas être valorisée dans la qualification des impacts résiduels et ne remet donc pas en cause les conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant que la définition du projet éolien, incluant les mesures d'évitement et de réduction prévues, n'apparaît pas compatible avec la protection des oiseaux et en particulier celle d'espèces protégées menacées et sensibles à l'éolien que sont les rapaces cités supra ;

Considérant ainsi que les impacts du projet éolien ne sont pas compatibles avec la protection des oiseaux et donc de la nature, intérêt visé à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'impact sur les paysages, le patrimoine et la commodité du voisinage

Considérant le gabarit des éoliennes envisagées d'une hauteur en bout de pale de 200 mètres et d'un diamètre de rotor de l'ordre de 150 mètres ;

Considérant l'enjeu de prégnance de telles éoliennes eu égard à la topographie du site d'implantation et à la distribution de nombreux hameaux en proximité des deux groupes d'éoliennes ;

Considérant que cette prégnance potentielle conduit à des impacts avérés forts pour de nombreux hameaux ou villages en proximité, avec des effets de dominance, tel qu'indiqué au tableau de synthèse n°4 figurant page 40 du carnet de photomontages intégré au dossier de demande d'autorisation : sortie nord de Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Maureix, Junières avec de surcroît un effet d'encerclement pour ce hameau qui se trouve entre les deux groupes de deux éoliennes, Rouffanges, Esteyriches et Le Battut ; l'effet de dominance étant notamment illustré par les photomontages n°23, 24, 26, 27, 28, 30, 33 et 35 figurant dans le carnet de photomontages intégré au dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cet effet de dominance est également déduit de certaines coupes topographiques qui permettent de constater qu'outre la hauteur des éoliennes, des différences d'altitudes accroissent le phénomène notamment pour les hameaux de Rouffanges et Junières avec un écart de l'ordre de 50 mètres (altitude des hameaux de l'ordre de 550 m et altitude d'implantation des éoliennes de l'ordre de 600 m) ;

Considérant en outre l'avis de l'Autorité environnementale du 24 août 2022 qui indique « *L'étude du choix de l'implantation du projet du point de vue paysager ne prend pas en compte au bon niveau les sensibilités les plus fortes des lieux habités autour de la zone d'implantation potentielle.* » ;

Considérant la richesse patrimoniale du territoire d'implantation projetée du parc éolien avec dans un rayon de 20 km la présence de 85 monuments historiques (dont 27 classés ou partiellement classés), 25 sites classés ou inscrits, 9 sites emblématiques tels que définis par l'Atlas des paysages du Limousin (« *Ces espaces emblématiques méritent qu'on leur prête une attention particulière ; ils servent de support à la mise en place de protection de sites.* ») et 1 Site Patrimonial Remarquable ; éléments rappelés dans le « volume AE 3-2 – Annexe 3 : volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact » du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec l'Eglise Saint-Martin de Chalvignac (15), monument historique inscrit depuis le 17 septembre 1969 (fiche base « Mérimée » : PA00093488), co-visibilité matérialisée par la vue 16 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec les ruines du Château de Miremont de Chalvignac (15), monument historique inscrit depuis le 26 mars 1973 (fiche base « Mérimée » : PA00093487) et site inscrit, co-visibilité matérialisée par la vue 17 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec l'ancien donjon d'Arches – Eglise Saint-Julien (15), monument historique inscrit depuis le 21 juin 1927 (fiche base « Mérimée » : PA00093443), co-visibilité matérialisée par la vue 18 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec les ruines du Château de Ventadour (19), monument historique classé par la liste de 1840 (fiche base « Mérimée » : PA00099811) et site inscrit, co-visibilité matérialisée par la vue 20 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec le site inscrit « Lac de la Triouzoune et ses abords », site inscrit par arrêté ministériel du 20 août 1952, co-visibilité matérialisée par la vue 19 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec le site emblématique « Gorges de la Dordogne » matérialisée par la vue 21 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant ainsi que les impacts du projet éolien ne sont pas compatibles avec la commodité du voisinage, la protection des paysages et la conservation des monuments, intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Considérant à partir des éléments exposés supra relatifs aux impacts sur les chiroptères, l'avifaune, le paysage et le patrimoine que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier pour la protection de la nature, des paysages, la conservation des monuments et la commodité du voisinage ;

Considérant enfin qu'à partir des éléments exposés supra, la définition du projet ne permet pas de répondre à la séquence d'évitement telle qu'exigée par l'article R.122-5 du Code de l'environnement ;

Considérant à cet égard l'avis de l'Autorité environnementale susvisé qui indique dans ses conclusions « *L'absence de variantes alternatives d'implantation du projet vis-à-vis de la biodiversité confirme une carence dans la mise en oeuvre de la séquence éviter-réduire-compenser qui doit normalement fonder l'évaluation environnementale.* » ;

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

Article 1 : refus d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale, présentée le 16 octobre 2020, complétée à plusieurs reprises et en dernier lieu le 8 septembre 2023, par la Société « CE Gorges de la Haute Dordogne » - 74, rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, 34500 Béziers [SIREN : 885 345 975], pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison, est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par la société « CE Gorges de la Haute Dordogne », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article 3,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Corrèze prévue au 4° de l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « CE Gorges de la Haute Dordogne » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Neuvic, Saint-hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau (communes d'implantation), Latronche, Soursac, Lapleau, Saint-Hilaire-Foissac, Liginiac, Sérandon, Moustier-Ventadour, Lamazière-Basse, Arches et Chalvignac ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, à la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze, ainsi qu'aux maires des communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau.

Tulle, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

